

## Arrêt

n° 117 243 du 20 janvier 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me Henri Paul Roger MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et de religion catholique. Vous exercez le métier de coiffeur et vous résidiez dans le quartier de Lumumbashi de la commune de Kasavubu à Kinshasa.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Lors du Sommet de la Francophonie qui s'est tenu à Kinshasa entre le 12 et le 14 octobre 2012, vous êtes engagé pour travailler en tant qu'agent de sécurité. Le 13 octobre 2012, alors que vous êtes en compagnie de quatre*

collègues, vous leur dites qu'une marche de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) aura lieu le 14 octobre 2012, et qu'il faut ainsi soutenir ce parti. Lors de cette même discussion, vous parlez notamment de la corruption, des inégalités et du manque de démocratie régnant au Congo. Le 14 octobre 2012, après que vous ayez fini votre journée de travail, trois agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) vous arrêtent et vous emmènent au camp Lufungula où vous êtes détenu durant dix jours. Le 24 octobre 2012, votre tante vous aide à vous évader avec l'aide d'un de ses amis lequel est général dans l'armée congolaise. Vous vous rendez chez une amie de votre tante où vous restez jusqu'au 1er février 2013. Ce jour, vous retournez à votre domicile vers 15 heures. A 18 heures, avec l'un de vos amis, vous vous rendez chez votre belle-mère afin de rendre visite à vos enfants. A ce moment, un de vos voisins appelle votre ami afin qu'il vous prévienne que vous êtes en danger de mort car des agents de l'ANR ont tout cassé à votre domicile. Vous retournez alors chez l'amie de votre tante où vous êtes resté caché jusqu'au jour de votre départ du Congo.

Vous avez quitté le Congo le 29 avril 2013 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 2 mai 2013, vous avez introduit votre première demande d'asile. Vous avez voyagé en avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par vos autorités nationales car vous êtes accusé d'être un rebelle et contre le gouvernement de Joseph Kabila.

## B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.

Tout d'abord, le Commissariat général relève qu'il est incompréhensible que vos autorités nationales s'acharnent contre vous, au vu de votre profil et des faits que vous mentionnez à la base de votre demande d'asile. Ainsi, vous déclarez que vous êtes sympathisant de l'UDPS, mais vous n'aviez aucune implication au sein de ce parti et n'aviez jamais participé à une quelconque activité organisée par celui-ci (cf. audition 21/6/2013, p. 5). Relevons également vous n'avez jamais eu de problème auparavant (cf. audition 21/6/2013, p. 7). Concernant les raisons de votre demande d'asile, vous dites que vous avez quitté votre pays car vos autorités vous accusent de critiquer les politiques menées par le président Kabila. En effet, questionné sur ce que vous aviez dit lors de votre conversation du 14 octobre 2012 avec vos quatre collègues assurant la sécurité au Sommet de la Francophonie, vous avez dit « J'ai dit que l'UDPS allait faire une marche et que dans notre pays, y a pas de démocratie et trop de corruption, l'inégalité, pas de droits de l'homme, et des dépenses inutiles que le gouvernement avait mis pour la francophonie, tandis que cet argent pouvait servir à d'autres choses, pour construire des écoles, payer les fonctionnaires et les soldats, et cette francophonie nous donne la guerre et le désordre. Kabila a truqué les élections » (cf. audition 21/6/2013, pp. 10 et 11). Vous ajoutez que suite à ces dires, vous avez été arrêté le 14 octobre 2012 et détenu jusqu'au 24 octobre 2012, jour de votre évasion. Vous ajoutez que suite à votre évasion, des agents de l'ANR en civil passent vous rechercher au magasin de coiffure où vous travailliez et qu'ils demandent où vous êtes. En outre, les autorités ont émis un avis de recherche vous concernant diffusé sur la chaîne de télévision 'Lingala facile' (cf. audition 21/6/2013, p. 16). Or, vu votre absence d'activisme politique, de problème antérieur avec vos autorités, l'acharnement des autorités congolaises à votre encontre est totalement disproportionné. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des craintes que vous invoquez.

Qui plus est, il convient de relever que vos déclarations au sujet de votre détention du 14 octobre 2012 jusqu'au 24 octobre 2012 dans le camp militaire de Lufungula n'ont pas été jugées crédibles (cf. audition 21/6/2013, pp. 11, 12, 13 et 14). En effet, lorsqu'il vous a été demandé de parler de vos conditions de détention et de votre quotidien en détails, vous avez déclaré « Y avait pas la vie, on nous frappait, à part nous frapper, il n'y avait rien à faire ». La question vous a été posée à nouveau afin que vous donniez davantage d'éléments de réponse, et vous vous êtes limité à dire « c'est ce que je dis, pendant dix jours, on nous frappait tous les jours, il n'y avait rien à faire » (cf. audition 21/6/2013, p. 12). En outre, vous avez dit qu'il y avait trois autres détenus dans votre cellule, dont vous avez cité les noms. Questionné sur ceux-ci, à savoir parler d'eux, de leurs caractères, de ce que vous avez appris sur eux durant cette détention et tout ce que vous vous rappelez d'eux, vous vous êtes limité à répondre « un était médecin » (cf. audition 21/6/2013, p. 12). Vous ajoutez ensuite qu'un autre travaillait à l'hôtel et que le troisième était mécanicien. Hormis l'inconsistance et l'imprécision de ces propos, vous avez également oublié le nom d'un des codétenus alors que vous veniez de le citer quelques minutes auparavant (cf. audition 21/6/2013, pp. 12 et 13). En outre, il vous a été demandé si vous aviez discuté avec vos codétenus durant cette détention, et vous avez répondu par la négative en ajoutant « moi, j'avais mes soucis et mes problèmes. Donc, je n'avais pas le temps » (cf. audition 21/6/2013, p. 13). Or, par la suite de l'audition, vous avez déclaré que vos trois codétenus vous ont dit qu'avant votre

*arrivée dans cette cellule du camp Lufungula, il y avait huit détenus dans la cellule et que cinq d'entre eux ont été tués. Vous dites aussi que vos codétenus vous ont dit que vous alliez peut-être subir le même sort que les détenus qui ont été tués (cf. audition 21/6/2013, p. 13). Confronté alors au fait que vous aviez déclaré ne pas avoir discuté avec vos trois codétenus car vous n'aviez pas le temps et que vous déclarez ensuite avoir parlé avec eux, vous répondez « j'ai discuté parfois avec eux, comme ça, mais pas beaucoup » (cf. audition 21/6/2013, p. 14), ce qui ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de vos dires.*

*Vu l'imprécision et l'inconsistance de vos propos, votre manque de spontanéité et cette divergence, le Commissariat général considère que vos déclarations, et par conséquent les accusations dont vous avez déclaré être la cible, ne sont pas crédibles. Ainsi, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération et n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 décembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait accusé d'être un rebelle opposé au Gouvernement de J. Kabila. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE